

LE MESSAGEUR DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MAHARU 26. — N° 39.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 28 teitepa 1877.

PAIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
De six mois 18 fr.
De douze mois 36 fr.
Tous droits 2 fr.
Un numéro : 30 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser :
L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PAIX DES ANNONCES (au comptant) :
Les 30 premières lignes 30 c. la ligne
Au-dessus de 30 lignes 20 c. la ligne
Les annonces rétroactives se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté concernant le juge de paix du canton de Taravao ; — autorisation de prélever d'une somme de 100 francs sur la caisse de réserve ; — avis au public sur les crédits ouverts à l'Exercice 1877 ; — Nominations ; — Avis au public ; — Arrêté relatif à la perception des contributions directes ; — Nominations ; — Situation de la caisse d'indigènes ; — Primes de 100,000 fr. sur la perception des contributions directes ; — Mouvements du port ; — Anecdotes ; — Observations astronomiques.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu l'article 11 du décret du 18 août 1868 portant organisation de la justice dans les Établissements français de l'Océanie et des États du Protectorat ;

Vu l'article 17 de l'arrêté du 27 décembre 1865 concernant l'état civil des Français et étrangers ;

Vu l'ordonnance du 29 février 1876 concernant l'état civil des indigènes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est nommé juge de paix du canton de Taravao M. de Damian, sous-lieutenant d'infanterie de marine, commandant le fort de Taravao, en remplacement de M. Rivière des Bordes.

Art. 2. Est officier remplira en outre les fonctions d'officier de l'état civil qui lui sont dévolues par les arrêtés et ordonnances ci-dessus visés.

Art. 3. Avant d'entrer en fonctions cet officier prêterait serment en cette double qualité.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Le Contre-Amiral commandant en chef,

SERRE.

Par le Contre-Amiral Commandant en chef :

L'Ordonnateur p.f. Le Chef du service judiciaire p.f.,
f.f. de Directeur de l'Intérieur, E. LATTY. C. DEWANT.

Nous, Contre-Amiral, Commandant en chef la division navale du Pacifique, Commandant provisoire des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la décision du Conseil d'administration prise dans la séance du 12 mars dernier, autorisant le prélèvement d'une somme de quatre-vingt-dix mille francs sur la caisse de réserve, et la mise immédiate d'une somme de cinquante mille francs à la disposition du service des ponts et chaussées ;

Attendu que les recettes locales de l'année courante sont insuffisantes pour faire face aux dépenses engagées ;

Vu l'article 99 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est autorisée le prélèvement sur la caisse de réserve du reliquat de quarante mille francs qui doit être affecté aux travaux d'art, d'emplacement, etc., nécessaires sur les différentes parties de la route de Ceinture. Il en sera fait recette au compte : Recettes à différents titres.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel, publié au Messenger et enregistré partout où besoin sera.

Page 10, le 29 septembre 1877.

SERRE.

Par le Contre-Amiral Commandant en chef :

L'Ordonnateur p.f. f.f. de Directeur de l'Intérieur,
E. LATTY.

Nous, Contre-Amiral, Commandant en chef la division navale du Pacifique, Commandant provisoire des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Considérant que les crédits ouverts à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur au titre du chapitre II du budget local, Exercice 1877, sont insuffisants ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre courant autorisant un prélèvement de quarante-mille francs sur la caisse de réserve ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 20 septembre courant,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de quarante mille francs est ouvert au budget du service Local pour être affecté au chapitre II, Exercice 1877.

Il y sera pourvu par le prélèvement sur la caisse de réserve autorisée suivant arrêté en date du 20 septembre courant, sus-visé.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au Messenger et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Page 10, le 24 septembre 1877.

SERRE.

Par le Contre-Amiral Commandant en chef :

L'Ordonnateur p.f. f.f. de Directeur de l'Intérieur,
E. LATTY.

Nous, Contre-Amiral, Commandant en chef la division navale du Pacifique, Commandant provisoire des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des îles Taumotu pour le 2^e trimestre 1877, s'élevant à la somme de mille cent quatre-vingt-quinze francs ; savoir :

Contribution personnelle	20 00
des patentes	1,175 00
Total	1,195 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au Messenger et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Page 10, le 20 septembre 1877.

SERRE.

Par le Contre-Amiral Commandant en chef :

L'Ordonnateur p.f. f.f. de Directeur de l'Intérieur,
E. LATTY.

Nous, Contre-Amiral, Commandant en chef la division navale du Pacifique, Commandant provisoire des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal de la contribution personnelle des Océanistes étrangers pour l'année 1877, s'élevant à la somme de quatorze mille sept cent quarante francs ; savoir :

Contribution personnelle	14,740 00
--------------------------------	-----------

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au Messenger et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Page 10, le 30 septembre 1877.

SERRE.

Par le Contre-Amiral Commandant en chef :

L'Ordonnateur p.f. f.f. de Directeur de l'Intérieur,
E. LATTY.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1876 examinant les ordres des divers services indigènes ;

Sur la demande du Résident de Tubuai et la proposition du directeur des affaires indigènes ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCRET :

Art. 1^{er}. Il est créé à l'île Tubuai deux emplois de metoi à pied à la solde annuelle de 120 francs.

Art. 2. La dépense résultant de cette création d'emplois sera payée, pour l'Exercice 1877, sur les incomplets de l'article 6 : Police générale, du budget des dépenses du service indigène.

Art. 3. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Page 10, le 30 septembre 1877.

SERRE.

Par le Contre-Amiral Commandant en chef :

Le Directeur des affaires indigènes.

M^{re} FÉVREAU.

Archives PF-Messenger-28/09/1877